

Rémunération des membres du personnel temporaires de l'enseignement percevant une rémunération différée - Règles de ventilation applicables à partir des vacances d'été de l'année scolaire 2023-2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9074

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 06/07/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Nouvelles règles de ventilation de la rémunération différée pour les MDP temporaires, à partir des vacances d'été de l'année scolaire 2023-2024 et pour l'avenir
--------	--

Mots-clés	rémunération différée - rétribution différée - rémunération - rythmes scolaires
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Equipe en charge des rythmes scolaires	AGE/DGPE/SGAT/DAGAP	info.personnels.rythmes@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Rémunération des membres du
personnel temporaires de
l'enseignement percevant une
rémunération différée**

—

**Règles de ventilation applicables à
partir des vacances d'été de
l'année scolaire 2023-2024**

Madame, Monsieur,

*Suite à la **réforme des rythmes scolaires**, les vacances d'été couvrent maintenant une partie seulement des mois de juillet de d'aout. Comme vous avez pu le constater durant les vacances d'été de l'année scolaire 2022-2023, la ventilation de la rémunération différée, qui était restée inchangée, a surpris plus d'un temporaire. Une circulaire avait d'ailleurs été publiée (n° 9074 du 09/10/2023) afin d'expliquer la situation :*

[http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209074%20\(9329_20231009_104723\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209074%20(9329_20231009_104723).pdf)

Afin d'améliorer la situation pour les membres du personnel temporaires, la ventilation de la rémunération différée sur les mois de juillet et d'aout sera adaptée, dès cette année scolaire, afin que la rémunération perçue par le membre du personnel soit la plus constante possible aussi durant les vacances d'été.

L'objectif de cette circulaire est dès lors de vous fournir les explications de ces nouvelles règles de ventilation applicables dès ces vacances d'été de l'année scolaire 2023-2024, pour les membres du personnel temporaires qui sont concernés par la Réforme des Rythmes scolaires.

Elle ne vise dès lors pas les membres du personnel temporaires des Hautes écoles, des Ecoles supérieures des Arts et des internats du supérieur.

Je vous invite à lire attentivement la présente afin de pouvoir informer au mieux vos membres du personnel et vous saurais gré de bien vouloir leur communiquer strictement et rapidement le contenu de cette circulaire.

Mes collaborateurs restent disponibles pour tout renseignement complémentaire.

Je vous souhaite d'ores et déjà une agréable fin d'année scolaire et d'excellentes vacances d'été.



Cordialement,

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ



Service à contacter

Identité	Matière	Courriel	Téléphone
Equipe en charge des rythmes scolaires	Rythmes scolaires – rémunération différée	info.personnels.rythmes@cfwb.be	/

1. Introduction

Auparavant, le montant de la rémunération différée perçue par les temporaires durant les mois de juillet et aout était réparti par moitié sur juillet et par moitié sur aout.

En conservant cette règle, l'allongement de l'année scolaire a eu pour conséquence que les montants perçus durant l'été 2022-2023 étaient fort différents entre juillet et aout, avec un montant plus élevé en juillet qu'en aout.

La nouvelle règle de ventilation de la rémunération différée, qui sera désormais appliquée, et expliquée dans cette circulaire a pour but de mieux répartir les montants perçus entre juillet et aout.

Il est important de souligner que le montant total du différé à percevoir sur les mois de juillet et aout n'est pas modifié. De même, cette règle n'impacte pas le montant total de la rémunération annuelle du membre du personnel temporaire qui percevra bien la totalité de sa rémunération pour l'année scolaire.

2. Nouvelle règle de ventilation de la rémunération différée applicable à partir de l'été 2023-2024

Le montant total de la rémunération différée ne change pas, c'est la répartition sur les mois de juillet et aout qui est modifiée.

Une règle de répartition *au prorata* est mise en place :

Pour obtenir le montant de la rémunération différée du mois de juillet ou aout, **on multiplie le montant total de la rémunération différée par la fraction : nombre de jours d'été du mois considéré divisé par le nombre total de jours d'été de juillet et d'août en considérant fictivement que le mois d'août est toujours composé de 31 jours d'été.**

Le nombre de jours à comptabiliser pour le mois de juillet sera donc variable chaque année, tandis que le nombre de jours pour le mois d'aout restera fixe (31 jours).

Les jours se comptent en jours calendriers.

Sous forme de formule :

Rémunération différée de **juillet** = Total RD x $\frac{\text{Jours été juillet}}{\text{Total jours été}}$

Rémunération différée d'**aout** = Total RD x $\frac{31 \text{ jours}}{\text{Total jours été}}$

Où :

- **Total RD** est le montant total de la rémunération différée (juillet et aout)
- **Jours été juillet** est le nombre de jours d'été (c'est-à-dire compris durant les vacances scolaires) que compte le mois de juillet
- **31 jours** est le nombre de jours fictif à prendre en compte pour le mois d'aout chaque année, même si cela ne correspond pas au nombre réel de jours d'été dans le mois

- **Total jours été** est le nombre total de jours d'été (compris dans les vacances scolaires) qui s'obtient en additionnant le nombre de jours d'été du mois de juillet et 31 jours pour le mois d'août.

Exemple de calcul pour l'année scolaire 2023-2024 :

Juillet = 26 jours d'été

Août = 31 jours d'été (donnée fictive constante)

Eté = 26 + 31 = 57 jours

Différé de juillet = montant total du différé x 26/57

Différé d'août = montant total du différé x 31/57

Cette nouvelle règle de répartition de la rémunération différée sera appliquée dès les vacances d'été de l'année scolaire 2023-2024 et pour toutes les années à venir.

3. Simulation de la rémunération annuelle d'un MDP temporaire avec rémunération différée en 2023-2024

Dans l'enseignement obligatoire en 2023-2024

En supposant un barème annuel de 36.000 €

Du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 : 31.300 €

Rémunération différée : 31.300 € x 0,150160 = 4.700 €

Elle équivaut au montant perçu de l'année scolaire x 0,150160 (coefficient multiplicateur applicable depuis la réforme des rythmes scolaires)

La rémunération différée est répartie sur juillet et août en considérant 31 jours pour calculer la rémunération différée du mois d'août. **En vert dans le tableau.**

Année scolaire 2023-2024			
Mois	Rémunération	Perçu	
Aout (4 jours)	400 € perçus en septembre		
Septembre	3.000 €	3.400 €	
Octobre	3.100 €	3.100 €	
Novembre	3.000 €	3.000 €	
Décembre	3.100 €	3.100 €	
Janvier	3.100 €	3.100 €	
Février	2.900 €	2.900 €	
Mars	3.100 €	3.100 €	
Avril	3.000 €	3.000 €	
Mai	3.100 €	3.100 €	
Juin	3.000 €	3.000 €	
Juillet (5 jours)	500 € + 2.144 € = 2.644 €	2.644 €	
Août	2556 €	2.556 €	

- Rémunération à percevoir par le MDP en juillet :
 Rémunération juillet 2024 (5 jours du 01/07 au 05/07) = 500 €
 + Différé de juillet 2024 (26 jours) : 4.700 € x (26/57) = 2.144 €
 = TOTAL : 2.644 €

- Rémunération à percevoir par le MDP en aout :
 Différé d'aout 2024 (31 jours) : 4.700 € x (31/57) = 2.556 €

Pour rappel, si le MDP est désigné ou engagé pour l'année scolaire suivante 2024-2025, il percevra sa rémunération d'aout 2024 (pour les premiers jours de l'année scolaire) avec sa rémunération de septembre 2024.

Exemple pour l'année scolaire 2024-2025, dans le cas où il est désigné dès le 1^{er} jour de l'année scolaire (26 aout 2024) :

Rémunération à percevoir en septembre 2024 :
 Rémunération d'aout 2024 (6 jours du 26/08 au 31/08) = 600 €
 + Rémunération de septembre 2024 (si mois complet) = 3.000 €
 = TOTAL : 3.600 €

Attention : Les règles de ventilation de la rémunération différées explicitées ci-dessus, ne concernent pas les membres du personnel temporaires des Hautes écoles, des Ecoles supérieures des Arts et des internats du supérieur, car ceux-ci ne sont pas concernés par la réforme des rythmes scolaires. La ventilation se fera toujours, par moitié en juillet et moitié en aout.

Nous demandons à chaque pouvoir organisateur et/ou chef d'établissement de bien vouloir, d'initiative, diffuser cette information à l'ensemble de ses membres du personnel temporaires ayant droit à une rémunération différée.

Pour toute question, nous invitons le membre du personnel à se tourner en premier lieu vers son pouvoir organisateur ou chef d'établissement qui pourra apporter une réponse personnalisée.